

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres



SOMMAIRE

- Cadre général : réglementation française relative au bruit des infrastructures de transports terrestres
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Cadre général : Réglementation française relative au bruit des infrastructures de transports terrestres

Édicté par la loi n°92-144 « bruit » du 31 décembre 1992 / **Art L571-1 CE**

prévenir

supprimer
ou
limiter

« les émissions ou propagations des bruits et vibrations de nature à présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement »



Cadre général : Réglementation française relative au bruit des infrastructures de transports terrestres

2 principes :

Prévention

- Dès la conception, l'étude et la réalisation des infrastructures (article 12 loi « bruit » /article L571-9 du CE)
- Par la **classification** du réseau de transports terrestres en tronçons affectés d'une catégorie sonore (article 13 loi « bruit » /article L571-10 du CE).

Résorption

- Mise en place d'une politique nationale de résorption des PNB (points noirs du bruit) des infrastructures de transports terrestres (article 15 loi « bruit »)

Le classement sonore : Principes

Qui est autorité compétente ?

- Préfet / par extension ses services (DDT(M))

Sa mission ?

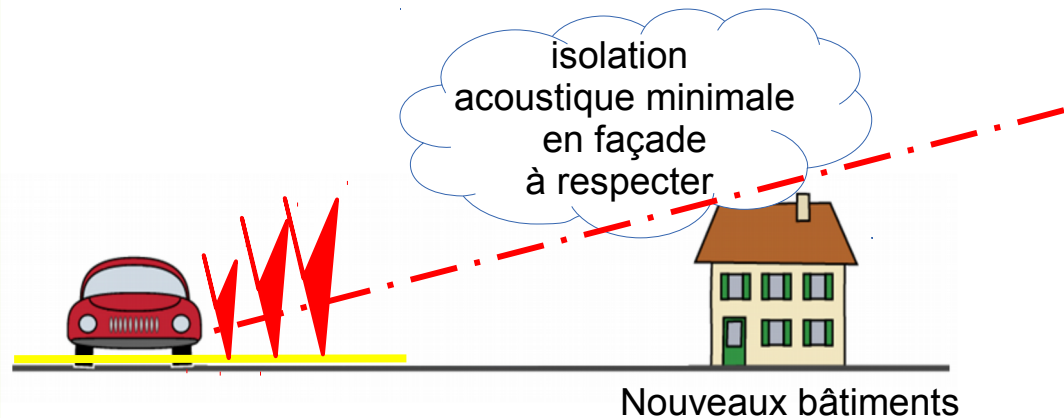
- Recenser et classer toutes les (ITT)

Caractéristiques
sonores



trafic

Les effets ?



Report dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, PSMV) des secteurs affectés par le bruit

Le classement sonore : Modalités

ITT concernées ?

Voiries routières et ferroviaires – lignes de TCSP

existantes

[à la date du recensement de la voie]

en projet

[existence administrative de la voie à la date du recensement :
déclaration utilité publique, PIG, emplacement réservé]

Pour quel trafic ?



>5000veh/jour



> 50 passages/jour



TCSP > 100 passages/jour

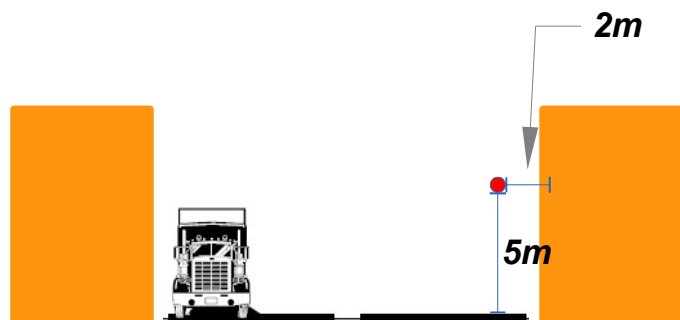
Le classement sonore : Modalités

Caractéristiques sonores ?

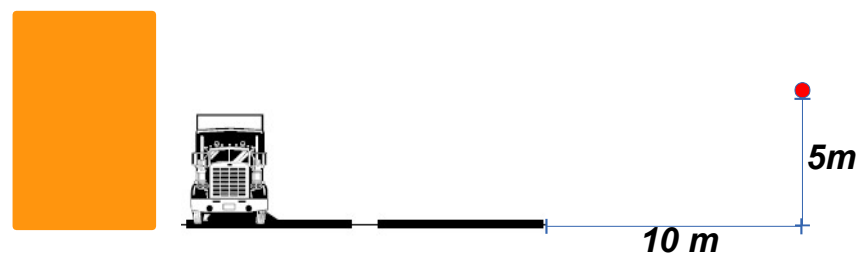
Détermination des niveaux sonores diurne et nocturne des ITT concernées :

$$L_{Aeq} \text{ 6h-22h} \quad L_{Aeq} \text{ 22h-6h}$$

Calcul voire mesure en un point conventionné dit **Point de référence** :



Voirie type « rue en U »



Voirie en « tissu ouvert »

Le classement sonore : Modalités

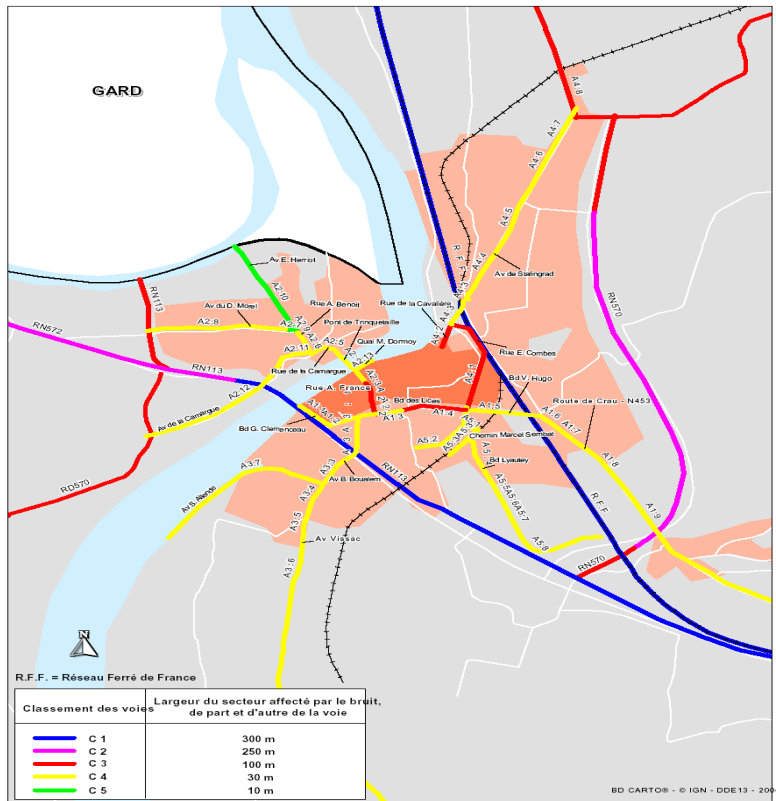
caractéristiques sonores ?

Détermination des niveaux sonores diurne et nocturne des ITT concernées
6h-22h 22h-6h

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) / en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300m$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250m$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100m$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30m$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10m$

Valeurs routes et LGV

Le classement sonore : illustration



Extrait annexe cartographique arrêté préfectoral de classement



Extrait d'un PLU : secteur affecté par le bruit

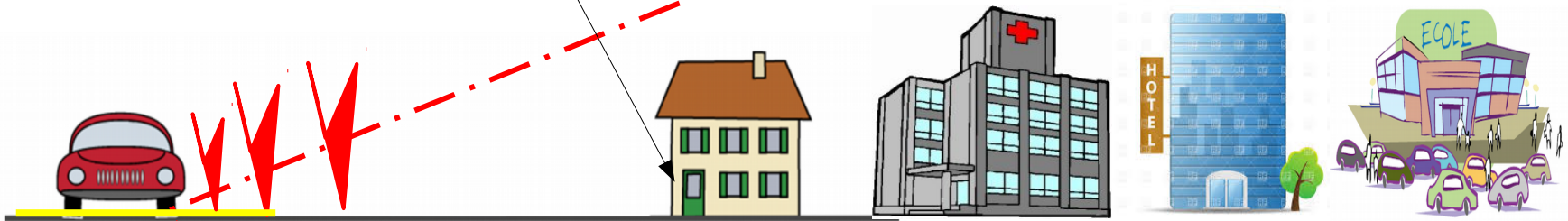
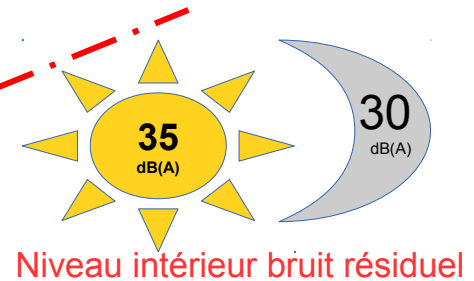
Le classement sonore : Les effets

1ère mesure

l'isolation acoustique minimale de façade devient une règle de construction à part entière.

Pour quels types de bâtiments? **bâtiments «sensibles»**

Valeurs cibles
entre 30 à 45 dB(A)
d'isolement



2ème mesure

informer le futur pétitionnaire par le report des secteurs affectés par le bruit dans POS/PLU/PSMV

Le classement sonore : Les acteurs

- Le préfet
 - *Projet d'arrêté de classement*
 - *Consultation des communes (avis sous 3 mois)*
 - *Prend l'arrêté de classement*

- La DDT(M) / DREAL
 - *Mène les études nécessaires au classement*
 - *Conduit la démarche*
 - *Suit la mise en application*

- La commune
 - *Peut élaborer un projet de classement qu'elle soumet au préfet*
 - *Reporte le classement dans les annexes des documents d'urbanisme*

- Les gestionnaires d'infrastructures
 - *Fournissent les données nécessaires*
 - *Peuvent proposer leur projet d'arrêté de classement*

Gardez à l'esprit

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni une règle d'urbanisme

Le classement sonore doit être ré-examiné et éventuellement révisé
tous les 5 ans.

Classement sonore : Références réglementaires



- ✓ Art L571-10 et R571-32 à R571-43/ code Environnement
- ✓ Arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des ITT et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
- ✓ Arrêtés du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments autres qu'habitations (hotels, enseignement, soins-santé/action sociale)
- ✓ Code de l'urbanisme (R123-13 et R123-14) et code de la construction et de l'habitat (R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3)

Merci de votre attention



David Lunain – Cerema Méditerranée /DCEDI / IE